



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 10531

### Texte de la question

M Charles Hermann attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le développement inquiétant de l'homosexualité et de la pédophilie dont les nombreux crimes à caractère sexuel commis récemment sur des enfants soulignent l'ampleur. Il lui demande, en conséquence, s'il compte non seulement limiter la publicité et ainsi la diffusion des revues homosexuelles qui fleurissent actuellement, mais aussi démanteler les réseaux dont le but est la pratique de la pédophilie.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'intérieur exerce, en application de l'article 14 de la loi no 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, un contrôle sur la promotion publicitaire des périodiques et des livres. Il peut ainsi interdire, en accompagnement des mesures d'interdiction de vente aux mineurs, l'exposition et la publicité des ouvrages et périodiques licencieux, pornographiques ou réservant une large place au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. D'une manière générale et compte tenu de l'évolution des mœurs, les restrictions de diffusion prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 ne sont édictées qu'à l'égard de publications comportant des incitations à la violence, en particulier sous forme de services sexuels, prônant la pédophilie ou présentant de manière complaisante et réaliste des actes et pratiques sexuels, des lors, en outre, que ces publications apparaissent susceptibles d'atteindre les jeunes. En effet, les pouvoirs ci-dessus rappelés ne sauraient faire prévaloir des conceptions morales déterminées ni remettre en cause la liberté d'expression, de publication et de communication dont certaines manifestations peuvent choquer une partie de nos concitoyens. Cette liberté, qui est reconnue et protégée par la Constitution, ne peut connaître que des atteintes limitées, justifiées par des intérêts publics légitimes, tels que la protection de l'enfance et de la jeunesse ou la garantie de l'ordre public lorsque celui-ci est précisément et directement menacé. Il en résulte que les mesures d'interdiction de vente aux mineurs et de restriction de publicité et d'affichage sont envisagées au cas par cas, sans que soit visée a priori une pratique sexuelle particulière. S'agissant de la pédophilie, aucune publication dont le contenu aurait nécessité la mise en œuvre des dispositions précitées de la loi du 16 juillet 1949 n'a, dans une période récente, été relevée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ehrmann Charles](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10531

**Rubrique :** Pornographie

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 mars 1989, page 1195